



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

- Présents : M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre-Président ;
- M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;
- Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;
- M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, Mme Lindsay FRANZEN, M. Franco GRANIERI, Mme Ornella DILIBERTO, Conseillers ;
- M. Michel THOMÉ, Directeur général.
- Excusés : M. Samuel FARCY, Président ;
- Mme Céline ADAM, M. Marc BUSCHEN, Conseillers.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. **COLLÈGE COMMUNAL — Prestation de Serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège – INSTALLATION**

Vu la Délibération du 2 décembre 2024 de la présente Assemblée adoptant un Pacte de Majorité où la Présidente de CPAS a été désignée conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 §2 al. 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de Serment du Président de CPAS entre les mains du Président du Conseil ;

Attendu que la Présidente du CPAS désignée dans le Pacte de Majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Membre du Collège ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 9 décembre installant Mme Gaëtane DONJEAN comme Présidente du CPAS ;

Le Conseil communal DÉCLARE que les pouvoirs de la Présidente du CPAS sont validés.

Le Bourgmestre, en sa qualité de Président du Conseil, invite Madame Gaëtane DONJEAN à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.** »

La Présidente du CPAS est dès lors déclarée installée dans sa fonction de membre du Collège communal.

La présente Délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2. FINANCES - Budget communal 2025 - Dépenses relatives à la bonne marche du service public - Engagement au-delà des douzièmes provisoires - DÉCISION

Attendu que le budget communal 2025 sera voté en date du 16/12/2024;

Attendu que ce budget 2025 ne recevra pas l'approbation de l'Autorité de tutelle avant le 01/01/2025;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et la Receveuse régionale puissent respectivement engager et régler les dépenses indispensables à bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout;
- les frais de correspondance;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie);
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux;
- les frais relatifs au déneigement des routes;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'engager et régler les dépenses indispensables à la bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout;
- les frais de correspondance;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie);
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux;
- les frais relatifs au déneigement des routes;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local;

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

3. FINANCES - Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2025 - Dotation de la Commune de Marchin - DECISION

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales ;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales ;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du 22/10/2024, qui propose une dotation globale 2025 fixée à 3.688.160,21 €, représentant la dotation globale 2024 majorée de 4 % et répartie (sur base de la population) ensuite au sein des communes constituant la Zone ;

Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 466.105,76 € pour l'année 2025 ;

Vu la diminution de l'intervention fédérale, la Commune de Marchin anticipe la hausse attendue de sa dotation à la Zone de Police à concurrence de 10 % soit un montant de 492.996,48 €;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ETABLIT** la dépense de transfert pour l'année 2025 pour la Zone de Police du Condroz au montant de 492.996,48 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Police du Condroz
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

4. FINANCES - Zone de Secours HEMECO - Budget de l'exercice 2025 - Dotation de la Commune de Marchin - DECISION

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2 ;

Vu que le projet de budget de l'exercice 2025 de la Zone de Secours HEMECO prévoit une dotation pour la Commune de Marchin de 231.465,21 € ;

Attendu que ce montant fera éventuellement l'objet d'une adaptation lors l'élaboration de la première modification budgétaire 2025 ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ETABLIT** la dépense de transfert pour la Zone de Secours HEMECO au montant de 231.465,21 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours HEMECO
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

5. ADL - Budget ADL RCO 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Vu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 06 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget au Collège et au Conseil ;

Vu le budget ADL RCO 2025 présenté en annexe ;

Entendu M. LOMBA en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. D'approuver le budget ADL RCO 2025 présenté en annexe.

6. FINANCES - CPAS - budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 - DÉCISION

Vu le budget, pour l'exercice 2025, présenté par le Conseil de l'Aide Sociale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976;

Vu la réunion avec le CPAS, le CRAC en date du 19 novembre 2024;

Vu la concertation Commune/CPAS en date du 18 novembre 2024;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 21 novembre 2024 par laquelle cette Assemblée, statuant sur le projet de budget 2025 du C.P.A.S., l'a approuvé à l'unanimité;

Entendu la Présidente du CPAS Madame Gaëtane DONJEAN dans sa présentation du budget du CPAS ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 749.067,88 € correspondant à la prévision budgétaire de la Commune ;

Attendu que la Présidente du CPAS Madame Gaëtane DONJEAN, Présidente du Conseil de l'Action sociale, ne participe pas au vote du budget 2025 du CPAS ;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2025, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.493.493,89	2.493.493,89
Déficit	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	2.493.493,89	2.493.493,89

APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2025, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	20.000
Déficit	0,00	20.000
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	20.000
Prélèvement	20.000	0
Résultat général	20.000	20.000

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

7. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Compte 2023 - DECISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le compte, exercice 2023, reçu par mail le 30/10/2024, approuvé par le Conseil de Fabrique de Vyle-Tharoul le 23/10/2024 aux chiffres suivants :

Total recettes : 14.934,97 €

Total dépenses : 3.183,15 €

Boni : 11.751,82 €

Intervention communale : 6.205,42 € (dont 1.092,42 € pour subside 2022)

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège en date du 08/11/2024, il y a lieu de rectifier les articles suivants :

- au niveau des "Recettes ordinaires", les articles

R10 "Intérêts des fonds à la Caisse d'Epargne" : 113,42 € au lieu de 112,95 € (sur base des extraits de compte)

R15 "Produits des troncs" : 680,23 € au lieu de 610,23 € (sur base des extraits de compte)

ce qui donne un "**Total des recettes ordinaires**" de **7.130,76 €** au lieu de 7.060,29 €

et un "**Total général des recettes**" de **15.005,44 €** au lieu de 14.934,97 €

- au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre I", l'article D15 "Achat de livres liturgiques" : 165 € au lieu de 125 €

ce qui donne un "**Total des dépenses arrêtées par l'Eveque**" de **1.846,12 €** au lieu de 1.806,12 €

- au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre II", l'article D50b) : "Frais gestion bancaires" : 519,40 € au lieu de 509 €

ce qui donne un "**Total des dépenses ordinaires, Chapitre II**" de **1.387,43 €** au lieu de 1.377,03 €

et un "**Total général des dépenses**" de **3.233,55 €** au lieu de 3.183,15 €

Le boni général est de **11.771,89 €**

Intervention communale : 6.205,42 € (dont 1.092,42 € pour subside 2022)

Le Conseil communal **APPROUVE** le compte **rectifié**, exercice 2023, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres suivants :

- Total recettes : **15.005,44 €**
- Total dépenses : **3.233,55 €**
- Boni : **11.771,89 €**

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"

8. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Budget 2025 - DECISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget 2025, reçu par mail le 30/10/2024, présenté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres suivants :

Total recettes : 16.097,80 €

Total dépenses : 16.097,80 €

Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale : 3.940,98 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège en date du 08/11/2024, il y a lieu de rectifier les articles suivants :

- D6 c) : abonnement Eglise de Liège : 65 € au lieu de 55 € (tarif 2025)

ce qui donne un **"Total des dépenses arrêtées par l'Evêque"** de **2.769 €** au lieu de 2.759 €

- D37 : visites décanales : 60 € au lieu de 30 €
- D49e) : Reprobel : 68 € au lieu de 55 €

ce qui donne un **"Total des dépenses ordinaires"** de **1.771,58 €** au lieu de 1.788,58 €

et qui donne un **"Total général des dépenses"** de **16.090,80 €** au lieu de 16.097,80 €

- R20 : excédent présumé : **6.397,21 €** au lieu de 11.751,82 € (retranscription suivant à des erreurs au niveau calcul du "tableau de tête")

ce qui donne un **"Total des recettes extraordinaires"** de **6.397,21 €** au lieu de 11.751,82 €

Suite à ces rectifications et afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu d'ajuster l'article :

- R 17 : supplément de la commune : 9.288,59 € au lieu de 3.940,98 €
ce qui donne un **"Total des recettes ordinaires"** de **9.693,59 €** au lieu de 4.345,98 €
et qui donne un **"Total général des recettes"** de **16.090,80 €** au lieu de 16.097,80 €

L'intervention communale est de 9.288,59 €

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget **rectifié**, exercice 2025, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres suivants :

- Recettes : 16.090,80 €
- Dépenses : 16.090,80 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 9.288,59 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"

9. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2024 - Modification budgétaire n° 1 - DECISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget 2024 - modification budgétaire n° 1, reçu par mail le 04/10/2024, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

Total recettes : 27.626,12 €

Total dépenses : 27.626,12 €

Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale inchangée : 10.241,60 €

Le Conseil communal **APPROUVE le budget 2024 - modification budgétaire n° 1**, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

- Recettes : 27.626,12 €
- Dépenses : 27.626,12 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale inchangée : 10.241,60 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

10. FINANCES - Coût-vérité DECHETS - Budget 2025 - Déclaration de taux de couverture 2025 à l'Office Wallon des Déchets

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, stipulant que les communes sont tenues de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur leurs citoyens à concurrence d'un taux déterminé;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre du l'AGW susvisé;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL a pour mission d'assurer les missions qui lui sont confiées tout en en limitant les impacts financiers pour ses Communes associées et en assurant sa viabilité;

Attendu la nécessité pour INTRADEL et pour 2025 d'adapter de sa stratégie aux contingences externes;

Attendu qu'en ce qui concerne les collectes de déchets en voirie, le nouveau marché de collecte 2025-2032 a enregistré une augmentation significative des coûts;

Attendu que le budget 2025 de l'intercommunale a dû être revu en fonction des moyens disponibles;

Attendu que cela a impliqué une rationalisation des dépenses, une restriction des investissements, une optimisation des recettes, une utilisation des réserves et une augmentation des cotisations;

Attendu la rationalisation des fréquences de collecte d'application au 1.01.2025, à savoir collecte des ordures ménagères résiduelles et organiques 1 semaine sur deux (amélioration environnementale - impact financier maîtrisé);

Attendu que les cotisations et tarifs 2025 transmis par l'intercommunale augmentent de 8,8 % pour ce qui est du service minimum par rapport à l'année 2024 :

- Service minimum de 61,11 €/hab.an ;

- Service complémentaire :

- 0,85 €/levée ;
- valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 92,85 €/tonne de 50 kg/hab.an jusque 80 kg/hab.an;
- valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 109,24 € /tonne à partir de 80 kg/hab.an;
- coût de traitement des déchets organiques 76,47 €/tonne à partir de 25 kg/hab.an de déchets organiques;

Attendu qu'il y a impérativement lieu de tenir compte de tous les paramètres liés au coût-vérité des déchets pour se maintenir le plus proche possible de 100 % de taux de couverture budget 2025;

Attendu qu'il y a lieu en particulier de tenir compte des irrécouvrables qui correspondent approximativement à 6 % du montant perçu pour la taxe forfaitaire;

Attendu que le taux de couverture pour la commune qui est sous plan de gestion ne peut en théorie être inférieur à 100 % mais que pour le budget 2025 une certaine tolérance est admise;

Attendu que des mesures sociales peuvent être appliquées aux ménages au niveau de la taxe socle;

Attendu que suite à l'analyse des données et eu égard aux mesures sociales qu'il est important de maintenir, les tarifs de la taxe complémentaire peuvent être maintenus identiques à ceux appliqués en 2024 ainsi que les quotas compris dans la taxe forfaitaire;

Attendu que vu l'augmentation de 8,8 % du service minimum facturé par l'intercommunale INTRADEL il y a obligatoirement lieu de revoir la taxe forfaitaire à la hausse, à savoir :

- **Taxe forfaitaire/Service minimum :**

- 100 euros pour un isolé;
- 150 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 170 euros pour un ménage de 3 personnes et plus;
- 158 euros pour un second résident.

- **Ce service minimum comprenant :**

- 50 kg OM/hab.an
- 30 kg organiques/hab.an
- 30 vidanges

- **Taxe/Service complémentaire :**

- 1,00 €/levée supplémentaire
- 0,21 €/kg OM jusqu'à 80 kg/hab.an
- 0,33 €/kg OM au-delà de 80 kg/hab.an

- 0,18 €/kg organique supplémentaire au-delà de 30 kg/hab.an

Attendu qu'en conséquence le Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2025 peut être adopté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025 avec les adaptations susmentionnées ;

Attendu que le calcul du taux de couverture pour le budget 2025 incluant toutes ces modifications est de 99 % et qu'il se situe dans la fourchette imposée par la législation et tolérée par le plan de gestion ;

Attendu que le règlement taxe et l'attestation de taux de couverture du coût-vérité seront transmis automatiquement aux autorités de tutelle, dès soumission du formulaire et de ses annexes;

Attendu qu'il convient d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 décembre 2024 puisqu'il conditionne l'approbation du Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 ;

Entendu Mme FERIR en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal

1. **APPROUVE :**

- Le calcul du taux de couverture pour le budget 2025 qui est de **99 %** et se situe dans la fourchette imposée par la législation et tolérée par le plan de gestion ;

2. **PREND ACTE :**

- du taux de couverture prévisionnel de 99 % pour l'année 2025 ;

3. **DÉCIDE :**

- de soumettre le formulaire de déclaration coût-vérité budget 2025 avec les annexes obligatoires à l'Office wallon des Déchets dans les plus brefs délais après la séance du Conseil.

11. FINANCES/TAXES - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des immondices - Exercice 2025
--

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le coût-vérité budgétaire de l'exercice 2025 de 99 %, approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 16 décembre 2024 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 4 novembre 2024

Vu le nouveau marché de collectes 2025-2032 conclu avec Intradel;

Considérant les coûts subis par Intradel : grosse panne d'incinérateur, vente d'électricité et revente des papiers-cartons en diminution, augmentation des coûts de personnels ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la situation financière de la commune,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du conseil communal du 15 novembre 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 29/10/2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 08/11/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme FERIR en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages ...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6.

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte de tous les conteneurs et des sacs PMC toutes les deux semaines ; - l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 100 euros pour un isolé ;
- 150 euros pour un ménage de 2 personnes ;
- 170 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 158 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 40 €

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte :

a. *Pour les ménages inscrits au 1er janvier* : i. Pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire ;

b. *Pour les ménages inscrits après le 1er janvier* :

i. Pour tout kilo dès le 1er kilo de déchets ménagers et pour tout kilo de déchets organiques dès le 1er kilo.

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs :

a. *Pour les ménages inscrits au 1er janvier* :

i. Au-delà de 30 levées (10 levées supplémentaires par enfants de moins de 2 ans).

b. *Pour les ménages inscrits après le 1er janvier* :

i. Dès la première levée.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée ;

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,13 €/kg de déchets assimilés
- 0,11 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 – Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages inscrits au 1er janvier :
 - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
- 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
- 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

TITRE 6 – Réductions et exonérations

Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction de 45 % du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai d'un an, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 30 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 20 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée. De plus, 10 levées supplémentaires par an par enfant sont intégrées dans le forfait.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur tout-venant, de 46 levées et de 1000 kg de déchets tout-venant/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,13 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai d'un an.

Article 15 - Exonérations

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et un centre de soins de jour ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 16

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions de l'article L3321-8Bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 19 - RGPD - mesures de protection des données personnelles

Responsable du traitement : la commune de Marchin

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 20

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
2. à l'Office wallon des Déchets

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, laquelle sera accomplie conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. FINANCES - Budget communal 2025 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le Plan de gestion communal - Actualisation 2024 ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le rapport du CRAC (favorable) et de la Tutelle (favorable) en date du 11 décembre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 16 septembre 2024 ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de passer à la mécanique des ratios de dette et de charges financières à la demande du CRAC ;

Attendu qu'il convient de modifier les fonctions d'utilisation des provisions entre la fonction 764 et la fonction 000 à la demande de la tutelle en transférant 100.000 € du 764/99801 vers 000/99801 ;

Entendu M. Carlozzi en son exposé ;

Entendu Mme Dumont en ces termes :

"Après avoir soigneusement examiné ce budget, nous souhaitons exprimer notre position et les raisons pour lesquelles nous avons décidé de le soutenir.

Tout d'abord, nous reconnaissons que ce budget ne reflète pas nécessairement l'ensemble des priorités et des points de notre propre programme. Nous avons également constaté qu'il manque d'ambition par rapport aux promesses faites lors de la campagne électorale. Par exemple, nous trouvons qu'un abri de bus à 7 000 euros est une dépense qui pourrait être revue et cela semble peu ambitieux.

Nous sommes conscients qu'il s'agit du premier budget de cette nouvelle majorité et que l'exercice n'est pas facile. Nous comprenons les défis auxquels vous êtes confrontés et nous apprécions les efforts déployés pour proposer un plan financier équilibré. Cependant, nous avons remarqué que de nombreux postes sont écrits mais pas clairement définis, ce qui ne nous donne pas une idée précise de la vision globale pour notre commune.

En tant que représentants de nos citoyens, nous avons la responsabilité de veiller à ce que les décisions prises servent au mieux les intérêts de notre commune. Nous avons pris en compte les projets prioritaires inclus dans ce budget, ainsi que les défis financiers auxquels nous devons faire face. Après mûre réflexion, nous croyons qu'il est crucial de faire preuve de pragmatisme et de collaborer de manière constructive.

Ainsi, bien que ce budget ne contienne pas tous les éléments que nous aurions souhaité voir mis en avant, nous avons la volonté de faire preuve de confiance envers la majorité. Nous espérons que cette attitude de coopération permettra de favoriser un climat de travail positif et productif au sein de notre conseil communal.

Nous tenons à souligner que notre soutien à ce budget n'est pas un chèque en blanc. Nous resterons vigilants quant à sa mise en œuvre et nous nous engagerons activement à suivre de près les projets et les initiatives qui en découleront. Nous continuerons à défendre nos valeurs et à proposer des améliorations constructives chaque fois que cela sera nécessaire.

En conclusion, nous votons en faveur de ce budget avec l'espoir qu'il contribuera à l'amélioration de la qualité de vie de nos citoyens. "

Entendu Mme Pierret-Rappe déclarer que son groupe soutiendra également ce budget, qui sera cependant également très attentif aux évolutions futures ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.369.030,51	2.558.445,39
Dépenses exercice proprement dit	10.351.761,41	2.794.322,20
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 17.269,10	- 235.876,81

Recettes exercices antérieurs	426.756,96	8.137,42
Dépenses exercices antérieurs	3.809,00	5.811,61
Prélèvements en recettes	0,00	233.551,00
Prélèvements en dépenses	35.000,00	0,00
Recettes globales	10.795.787,47	2.800.133,81
Dépenses globales	10.390.570,41	2.800.133,81
Boni / Mali global	+ 405.217,06	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.641.094,59	0,00	0,00	10.641.094,59
Prévisions des dépenses globales	10.214.337,63	0,00	0,00	10.214.337,63
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	426.756,96	0,00	0,00	426.756,96

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.645.000,84		- 977.717,58	4.667.283,26
Prévisions des dépenses globales	5.645.000,84		- 985.855,00	4.659.145,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1			8.137,42	8.137,42

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	749.067,88	non voté
Fabrique d'église de Belle-Maison	13.313,28	16/09/2024
Fabrique d'église de Vyle-Tharoul	9.288,59	non voté
Fabrique d'église des Forges	0,00	16/09/2024
Fabrique d'église de Grand-Marchin	0,00	16/09/2024
Zone de police	492.996,48	19/11/2024
Zone de secours	231.465,21	17/10/2024
Autres (<i>préciser</i>)		

La présente délibération est transmise :

- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- AU CRAC

13. PATRIMOINE - Compromis de vente concernant l'acquisition des parcelles cadastrées 01 B 505 F pie et 01 B 506 C pie situées sur le site des '10 Bonniers' dans le cadre du Projet 243 en vue d'augmenter la création de logements d'intérêt public - ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux entrée en vigueur le 01/09/2024 pour les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2023 relative à la mise en œuvre du plan de relance Wallonie et notamment le Programme 243 visant l'acquisition de logements privés et l'acquisition/valorisation de terrains via les partenariats publics-privés;

Vu la décision approuvée par le Gouvernement wallon le 15 décembre 2022 à l'attention de la Société Wallonne du Logement ayant pour objet de renforcer l'inclusion sociale - faciliter l'accès au logement Programme 243 : augmenter la création de logements d'intérêt public via PPP (valorisation foncière et acquisition);

Attendu, qu'à cet effet, les 5 parcelles de terrains, pour une superficie de +/- 93 200 m², sises aux dix Bonniers, ont été identifiées dans le cadre de la création de logements;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2023 portant sur le Projet 243 en vue d'augmenter la création de logements d'intérêt public sur le site des 10 Bonniers par un partenariat public privé initié par la Société Wallonne du Logement et décidant

- de déposer un dossier de demande de subsides dans le cadre du plan de relance (Projet 243) pour l'acquisition de la moitié de la parcelle cadastrée, 01 B 505 G, Parc des Dix Bonniers appartenant à la Société Wallonne du Logement ;
- de mandater l'Intercommunale Immobilière Publique de déposer la même demande pour l'acquisition de l'autre moitié du terrain concerné, appartenant à la Société Wallonne du Logement;

Attendu que la partie à acquérir par la Commune et par l'IIP, parcelle cadastrée 01 B 505 G, correspondait initialement à environ 33 604 m² de terres constructibles en zone d'équipements communautaires;

Vu la délibération du Collège communal du 20/11/2024 relocalisant les parcelles à acquérir par la Commune et Agilis à front de voirie, parcelles B 505 F pie et B 506 D pie;

Vu le projet de division des parcelles 01 B 505 F pie et B 506 D pie, dressé par Monsieur JONET Lionel, géomètre-expert, Rue Vieux Thier 5 à 4570 Huy, datant du 07/12/2024 ;

Attendu que la superficie de chaque lot est estimée à 13 437 m²;

Attendu que la SWL reste propriétaire du solde des autres parcelles (505 G, 505 F pie, 506D pie, 45Y et 45X);

Attendu qu'à terme, l'intégralité des terrains fera l'objet d'une étude menée par la SWL visant à développer du logement dans le cadre d'un Master Plan "phasable" et pour lequel la parcelle 01 B 505 F pie serait aménagée en logements d'utilité publique destinés notamment à la location à un public senior dans le cadre d'une politique sociale;

Vu la promesse de vente transmise par la SWL à la Commune de Marchin et à Agilis déterminant le **prix de vente à 215 000 euros**, chaque lot dans le cadre de l'achat initial de la parcelle B 505 G;

Attendu que le prix de vente des deux nouvelles parcelles 01 B 505 F pie et B 506 D pie est fixé à 16 € le m² et ramené à 215 000 euros par lot, en adaptant la superficie des terrains sur la profondeur, selon l'estimation de l'Etude Nellessen-Vaccari;

Attendu que l'achat de la Commune porte sur la parcelle cadastrée 01 B 505 F pie, lot 1, reprise en bleu sur le plan ci-annexé;

Attendu que l'achat d'Agilis se porte sur la parcelle cadastrée 01 B 505 F pie et B 506 D pie, lot 2, reprise en rose sur le plan ci-annexé.

Vu le courrier réceptionné le 30/04/2024 du SPW - Département du logement, notifiant une subvention totale de 707 160 euros répartie comme suit

- 177 160 euros : subvention acquisition de terrain;
- 500 000 euros : subvention des équipements (25 logements);
- 30 000 euros : subvention assistance juridique PPP;

Attendu que la subvention pour acquisition de terrains est liquidée sur base du paiement

- de 50 % de l'aide proméritée en 2024 sous présentation du compromis de vente;
- du solde au plus tôt en 2025 sur base de la commande des travaux d'équipement;

Vu le courrier réceptionné le 03/07/2024 du SPW - Département du logement, notifiant un supplément de subvention pour un montant de 200 000 euros pour l'équipement de 10 logements additionnels;

Attendu que le solde du montant à prévoir pour l'acquisition du lot de la Commune se monte à 215 000 euros déduits de la subvention de 177 160 euros, soit un montant de 37 840 euros auxquels s'ajoutent les frais de transaction;

Attendu que la receveuse régionale a rendu un avis de légalité positif;

Vu la délibération du Collège communal du 13/06/2024 décidant d'inscrire les crédits permettant l'acquisition de la parcelle cadastrée, soit le montant de 215 000 euros au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/71160, projet n° 2024 28, financement par emprunt et subsides;

Attendu que l'acquisition pour cause d'utilité publique entraîne l'exemption des droits d'enregistrement;

Vu le projet de compromis de vente transmis le 16/12/2024 par l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Entendu Monsieur DEVILLERS, Conseiller groupe Ecolo, qui insiste sur le fait que le point comporte, entre autres et comme incitant, la création de logements pour Séniors. Chose qui est vivement attendue sur notre territoire.

Entendu Monsieur DEVILLERS, Conseiller groupe Ecolo, qui indique que les habitants du quartier lui ont manifesté une vive inquiétude quant aux aménagements et constructions qui pourraient être réalisés sur ces terrains. Monsieur DEVILLERS invite vivement le Collège à faire participer activement les habitants du quartier dans l'élaboration des différents projets sur ce site et pas simplement les mettre devant le fait accompli et des plans déjà établis. Il y a une réelle demande en ce sens. Ce serait une manière pour le Collège de prouver sa volonté de transparence et de faire participer le citoyen dans les décisions au sein de notre commune comme indiqué par la majorité dans son programme électoral ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de marquer son accord de principe sur le projet de compromis de vente, transmis le 16/12/2024 par l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY pour l'acquisition de la parcelle 01 B 505 F pie, lot 1, reprise en bleu sur le plan ci-annexé, soit 13 437 m² (16 €/m²), selon le plan de division dressé par Monsieur JONET Lionel, géomètre-expert, Rue Vieux Thier 5 à 4570 Huy, au prix de 215 000 euros;
- de prévoir la signature du compromis de vente le 18/12/2024 en l'Etude des Notaires Nellesen et Vaccari.

La présente délibération est transmise :

1. A l'étude notariale NELLESEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY;
2. Au pouvoir subsidiant : Service Public de Wallonie, Département du Logement - Direction du Logement Privé, de l'information et du Contrôle Rue Brigade d'Irlande 1 à 5100 JAMBES;
3. A l'Intercommunale AGILIS, Rue des Rhieux 1 à 4101 SERAING;
4. A la Société Wallonne du Logement, Rue de l'Ecluse 21 à 6000 CHARLEROI;
5. A l'Agence de Développement Local de la Commune de Marchin;
6. Au service logement de la Commune de Marchin;
7. Au service Juridique/Marchés publics de la Commune de Marchin;

14. PATRIMOINE - Acte notarié : vente parcelle cadastrée 01 B 09 N 2 - BIESWAL Estelle - rue Régissa - Décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 8° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2023 décidant de marquer son accord sur la vente d'une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres de la parcelle cadastrée 01 B 09 N 2 (167 m²), jouxtant la propriété de Madame BIESWAL, Rue Régissa N° 9 à 4570 Marchin;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2024 relative au Dossier 'Demande acquisition partie de terrain communal parcelle cadastrée B 09 N 2 par BIESWAL Estelle - rue Régissa - fixant le prix de vente à 7 515 €, selon l'estimation rendue par Maître DAPSENS;

Vu le courrier de Madame BIESWAL, réceptionné le 13/05/2024, marquant son intérêt et son accord sur le prix de vente annoncé;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Lionel JONET, géomètre expert, rue du Vieux Thier 5 à 4570 Marchin en date du 22 juin 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2024 approuvant les modalités de la vente en question ;

Attendu que le produit de la vente sera incorporé dans le budget communal 2025 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis le 5 décembre 2024 par l'étude du Notaire VAN BOXSTAEL Jean-Louis, ayant son siège Avenue Louis 480 à 1050 Bruxelles et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de valider le projet d'acte de vente transmis le 05/12/2024 par l'étude du Notaire VAN BOXSTAEL Jean-Louis, ayant son siège Avenue Louis 480 à 1050 Bruxelles, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 1ere division, section B, N° 09 N 2, par Madame BIESWAL Estelle ;

La présente délibération est transmise à :

- au Notaire VAN BOXSTAEL Jean-Louis, ayant son siège Avenue Louis 480 à 1050 Bruxelles,
- au Notaire DAPSENS, ayant son siège Rue du Marché 24 à 4500 Huy
- à Madame BIESWAL Estelle, Refuge du Grand Taillis 4 à 4560 PAILHE

- au service juridique et marchés publics ;
- au service travaux ;
- au service finances ;
- à la Receveuse régionale.

15. COUPOLE SOCIALE - Label "Commune volontaire" et signature de la charte de la Plateforme francophone du Volontariat asbl

Vu la déclaration de politique communale telle qu'adoptée par le Conseil Communal du 30 janvier 2019 - notamment par l'article "une politique sociale cohérente" ;

Vu le plan stratégique transversal, par son point "améliorer le quotidien des personnes isolées - associer les usagers à la gestion de la Maison des Solidarités" ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2021 de créer la Coupole Sociale rassemblant les agents sociaux des services Seniors et Égalités des chances, du Pan de Cohésion Sociale et la responsable de la coordination du CPAS ;

Attendu que les agents travaillent à renforcer la synergie CPAS-COMMUNE, multipliant ainsi les chances d'atteindre tous les citoyens marchinois en étant attentif aux personnes fragilisées, isolées, vivant la fracture numérique, etc. ;

Attendu que les agents composant la COUPOLE SOCIALE avaient mis en place des "rencontres citoyennes" autour de la thématique du volontariat/bénévolat;

Attendu que suite à cette rencontre et grâce à la collaboration avec le GAL et la plateforme "VILLAGES SOLIDAIRES", les agents avaient pu répondre à certaines demandes/offres;

Vu que cette plateforme ne fonctionne plus aujourd'hui mais que les citoyens souhaitent toujours pouvoir effectuer du bénévolat;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de signer la charte de la PFV
- de payer la cotisation annuelle de 50€ à l'asbl PFV

16. URGENCE1 - CSL RCA - Comptes 2023 - Budget 2024 - Décision

Vu le Décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi) ;

Attendu que le dossier subsides doit parvenir complété à la FWB pour le 31 mars 2025 au plus tard sous peine de perte du droit à la subvention ;

Attendu que le dossier doit comprendre les bilan, compte d'exploitation et budget approuvés ;

Attendu que conformément aux statuts de la RCA CSL, les compte et budget sont à approuver par le Conseil communal ;

Vu l'urgence,

Vu les comptes dressés par la fiduciaire SRL VMD Réviseurs d'entreprises, représentée par M. Olivier DEFLANDRE, relatifs à l'année 2023 ;

Vu la vérification du Réviseur d'entreprise en date du 20 juin 2024 concluant à une opinion sans réserve

"Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 29.233 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 4.847 €. A notre avis, ces comptes annuels donnent une image

fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Régie au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique".

Autres mentions

- *Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.*
- *La Régie n'a pas adapté ses statuts au Code des Sociétés et des associations. Aussi, l'article 37 des statuts n'a pas été respecté (mission du Collège des Commissaires). Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations et des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux Régies.*
- *La répartition des résultats proposée au Conseil Communal de Marchin est conforme aux dispositions légales et statutaires.*

Attendu que les comptes 2023 ont été approuvés par le CA du CSL en séance du 9 janvier 2023 ;

Attendu que le budget 2024 de la RCA CSL a été approuvé par le CA du CSL du 9 janvier 2023 ;

Attendu que la subvention de la Commune de Marchin (88 893,41 €) est conforme à ce qui est inscrit au budget 2023 de la Commune et à ce qui était prévu au Plan de Gestion de la Commune,

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'urgence approuvée à l'unanimité en début de séance,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver le compte 2023 et le budget 2024 de la RCA Centre Sportif Local.

<p>17. URGENCE 2 - FINANCES/BUDGET : Appel à projets Smart Région 2023 : Partages d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale de la société Meuse Condroz Logement - Validation de la mise en oeuvre - Convention avec le Gal Pays des Condruses - DÉCISION</p>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la stratégie numérique Digital Wallonia mise en place sur le territoire wallon ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 de lancer, dans le cadre du programme Smart Région de la stratégie Digital Wallonia, un second appel à projets à destination des pouvoirs locaux, communes et groupement de communes financé par le Plan de Relance de la Wallonie ;

Vu le programme visant la réplique ou la mise en œuvre de projets smart établi autour de quatre thématiques : le commerce et le tourisme, la mobilité et la logistique, l'énergie et l'environnement ainsi que la résilience et la gestion de crise ;

Considérant la séance d'information organisée par SPI et l'Agence du Numérique le 24 août 2023 à destination des communes ;

Considérant qu'il est recommandé à la commune de monter un projet respectant l'interopérabilité, l'ouverture et la répliquabilité ou la mutualisation facile des solutions envisagées ;

Considérant qu'il est nécessaire que le projet intègre un volet data et puisse représenter un levier pour dynamiser l'écosystème wallon des start-ups et des PME innovantes ;

Considérant que les candidats s'engageront à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usage de télécommunication pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 ;

Considérant que cet engagement n'a pas de répercussion sur la Commune de Marchin, étant donné qu'une telle taxe n'est pas d'application;

Vu la décision du Collège communal réuni en sa séance du 13 octobre 2023 de répondre favorablement à l'appel à projets de la Région Wallonne consistant en la mise en œuvre de partage d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale de la société Meuse Condroz Logement à Marchin et de se faire accompagner de l'intercommunale SPI par le biais de sa référente Smart Région dans la rédaction du dossier de candidature;

Considérant que le Collège communal a désigné le GAL Pays des Condruses en qualité de chef de projet en charge du suivi du dépôt du dossier ainsi que de la mise en œuvre du projet;

Considérant que le projet dont il est question, dénommé « Partage d'énergie au sein d'un quartier de logement social » a été sélectionné par le Gouvernement Wallon le 14 décembre 2023;

Vu le courrier du SPW daté du 22 décembre 2023 confirmant l'attribution à la Commune de Marchin d'une subvention totale se montant à 39 896 € et le paiement d'une avance de 27 927,20 € correspondant à 70 % du montant;

Vu la Délibération du Conseil communal du 4 mars 2024 décidant de :

- valider la sélection de l'appel à projets de la Région wallonne consistant en la mise en œuvre de partage d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale de la société Meuse Condroz Logement ;
- confirmer l'accompagnement par l'intercommunale SPI par le biais de sa référente Smart Region;
- de confirmer la désignation du GAL "Pays des Condruses" en qualité de chef de projet portant sur la mise en œuvre du projet;
- de procéder au transfert de la totalité de la subvention attribuée vers le GAL en vue de la réalisation de la mission.

Vu le mail du 6 décembre 2024 envoyé au GAL par le Service public de Wallonie / SPW Intérieur et Action sociale / Direction de la Prospective et du Développement stipulant notamment :

"La facture doit absolument être adressée au nom de la commune sinon elle sera refusée. Pour éviter un remboursement partiel, l'ensemble des factures atteindra au minimum le montant de la subvention."

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'une nouvelle convention doit être signée entre le GAL et la Commune afin de définir les modalités de collaboration, les responsabilités de chacune des parties, ainsi que les conditions de financement ;

Attendu que l'accord du SPW est nécessaire avant le 20 décembre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de valider la convention qui suit

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Commune de Marchin représentée par son Bourgmestre Adrien CARLOZZI et son Directeur général Michel THOMÉ, ci-après dénommée « la Commune », ayant son siège social rue Joseph Wauters, n°1A à 4570 MARCHIN

ET

Le Groupe d'Action Locale Pays des Condruses, représenté par Jean-François PECHEUR, ci-après dénommé « le GAL » ayant son siège social rue de la Charmille n°16 à 4577 MODAVE, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0808.647.923.

PREAMBULE :

Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet Smart Région 2023 de la stratégie Digital Wallonia. Le Collège communal de Marchin, bénéficiaire de la subvention Smart Région, a désigné le GAL Pays des Condruses lors de la séance publique du Conseil communal du 04 mars 2024 en

qualité de chef de projet chargé la gestion, le suivi et l'exécution du projet pour son savoir-faire et son co-financement du projet.

Les parties ont donc convenu de la présente convention de partenariat, afin de définir les modalités de collaboration, les responsabilités de chacune des parties, ainsi que les conditions de financement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du projet « Partages d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale ». Ce projet se divise en trois volets : le premier consiste en l'amélioration et l'amplification de l'outil SOLUCE 1.0, développé par IDETA, tandis que le second prévoit l'organisation d'ateliers avec les habitants de la résidence Senones, au cours desquels SOLUCE 2.0 sera utilisé pour aider les citoyens à appréhender les concepts de partage d'électricité et de gestion de charge. Le troisième volet prévoit la création d'une communauté d'énergie renouvelable. Le GAL agira en qualité de gestionnaire de projet pour le compte de la Commune, dans le respect des exigences administratives, techniques et financières liées à la subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU GAL

Le GAL s'engage à :

1. Assurer la gestion du projet, y compris la planification, la coordination, et la supervision des actions prévues.
2. Gérer les financements : le GAL sera responsable de la gestion financière du projet, y compris la répartition des fonds, la rédaction des demandes de paiement et la gestion des dépenses conformément aux règles du programme de financement. Le GAL s'engage à ce que la subvention soit utilisée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été accordée, de respecter les dispositions légales relatives aux marchés publics et s'engage à justifier chaque dépense et chaque recette reprise dans le compte final par des documents probants.
3. Assurer la communication du projet en lien avec la Commune, les partenaires et les parties prenantes locales, et veiller à la visibilité du projet.
4. Faire un suivi technique et administratif : le GAL assurera le respect des délais, des objectifs et des critères d'éligibilité du financement.
5. Assurer l'évaluation du projet à son terme et transmettre un rapport final à la Commune et aux autorités compétentes.
6. Se tenir à disposition des organismes de contrôle

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

1. Fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation du projet, notamment les documents relatifs au projet, et les contacts avec le pouvoir subsidiant
2. Assurer une coopération étroite avec le GAL pour la mise en œuvre du projet, en facilitant les démarches administratives nécessaires à la bonne gestion du subsidie.
3. Soutenir les actions de communication et de valorisation du projet, en contribuant aux événements ou actions de promotion si nécessaire.
4. Mettre à disposition une salle pour l'organisation des ateliers avec les citoyens du quartier Senones.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

1. La Commune bénéficie d'une subvention de 39 896 € pour financer le projet « Partages d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale », couvrant 70% des dépenses éligibles. La contribution de la Région wallonne est complétée par un montant additionnel égal à 10% du montant budgété du projet, destiné à permettre un accompagnement à la mise en œuvre du projet. Le reste des dépenses sera pris en charge par le GAL, via son Projet Leader « Vers plus d'énergie citoyenne, renouvelable et partagée ».
2. Le GAL agira en qualité de gestionnaire des fonds et réalisera les dépenses conformément aux critères du programme de financement. Le GAL veillera à ce que toutes les dépenses soient justifiées et respectent les critères d'éligibilité.
3. Le Commune s'engage à procéder au transfert de la totalité de la subvention attribuée par le pouvoir subsidiant vers le GAL en vue de l'exécution du projet « Partages d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale ».

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 04/03/2024 jusqu'au 31/03/2025 sous réserve de l'achèvement du projet et de la réception des paiements finaux.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

1. Modifications : Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
2. Résiliation : En cas de non-respect des engagements des parties ou de force majeure, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours ouvrables.

ARTICLE 7 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera celui de l'arrondissement judiciaire de Liège division Huy

ARTICLE 8 : CLAUSES FINALES

1. La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.
2. Les parties déclarent avoir pris connaissance et approuvé les termes de cette convention.

Fait à Marchin, le .

POUR LE GAL	POUR LA COMMUNE	
Jean-François PECHEUR	Adrien CARLOZZI	Michel THOMÉ

La délibération du Conseil sera transmise :

- Au GAL "Pays des Condruses" ;
- à la Receveuse régionale ;
- au service Ressources ;
- au service du Plan de Cohésion Sociale.

18. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la Fête de Noël organisée à la MDS le 18 décembre
2. des dates des prochains conseils communaux (20 janvier - 24 février - 24 mars)

19. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024

M. le Président clôt la séance à 22h30.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Adrien CARLOZZI